

torat relevant du département des colonies sont rendues applicables aux territoires sous mandat français relevant dudit département.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au journal officiel des territoires.

Fait à Paris, le 25 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

(Voir J. O. R. F. 1936 page 4013).

Jeux de hasard

ARRETE N° 302 promulguant au Togo le décret du 5 mai 1938 portant application aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 5 mai 1938 portant application aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 mai 1938 portant application aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 5 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant au moyen d'un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard a été prohibée, dans la métropole, par un décret-loi du 31 août 1937.

Les raisons qui ont motivé cette interdiction, étendue à l'Algérie par un décret du 9 novembre dernier, gardent toute leur valeur pour les colonies et il y a intérêt à rendre applicable aux territoires relevant de mon département les dispositions de ce texte.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi du 31 août 1937 interdisant l'installation dans les lieux publics de tous appareils distributeurs fonctionnant moyennant un enjeu et reposant sur l'adresse ou le hasard, sont applicables aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

(Voir J. O. R. F. 1937 page 10054).

Conditions de recrutement des agents des services civils

ARRETE N° 303 promulguant au Togo le décret du 7 mai 1938 relatif aux conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 7 mai 1938 relatif aux conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 mai 1938 relatif aux conditions de recrutement des agents des services civils autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT*Au Président de la République Française.*

Paris, le 7 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Jusqu'à ce jour, les agents des services civils des colonies et ceux des territoires sous mandat étaient nommés d'après des règles différentes et qui variaient profondément selon les colonies.

En fait, les gouverneurs s'étaient réservés la faculté de choisir librement ces fonctionnaires, ce qui avait, en plus d'un cas, donné lieu à des abus.

Depuis des années, on s'est bien évertué à faire cesser certaines pratiques de favoritisme, qui portaient atteinte à l'intérêt public et dont nos agents étaient, d'ailleurs, les premières victimes. Mais on n'y était pas toujours parvenu.

C'est pour y mettre définitivement un terme, que je viens de décider de soumettre tous les candidats à une règle commune et de recruter, désormais, les adjoints stagiaires et les commis stagiaires uniquement par voie de concours.

Si ces dispositions rencontrent votre approbation, je vous serais obligé de bien vouloir revêtir le présent décret de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés aux anciens militaires;

Vu la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date du présent décret, les agents des services civils des colonies autres que l'Indochine et ceux des territoires sous mandat relevant du ministère des colonies sont recrutés par voie de concours, soit en qualité d'adjoint stagiaire, soit en qualité de commis stagiaire.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux anciens militaires recrutés au titre des emplois réservés qui restent soumis aux dispositions des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 susvisées.

ART. 2. — Des arrêtés du ministre des colonies fixeront les modalités d'application du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.**Capacité de la femme mariée**

ARRETE N° 336 promulguant au Togo le décret du 8 mai 1938 rendant applicables aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du

ministère des colonies, les dispositions de la loi du 18 février 1938 qui a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 mai 1938 rendant applicables aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 18 février 1938 qui a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 mai 1938 rendant applicables aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 18 février 1938 qui a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT*Au Président de la République Française.*

Paris, le 8 mai 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 18 février 1938 a modifié les textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

Les raisons qui ont déterminé le législateur métropolitain à prendre cette mesure gardent toute leur valeur transposées dans nos territoires d'outre-mer.

Par ailleurs, il existe un intérêt évident à maintenir l'unité de législation entre la métropole et ses possessions.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en application des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 18 février 1938 portant modification de textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée;